



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 juin 2016  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013), le rapport de l'Espagne sur l'application des dispositions de cette résolution.

La Mission permanente de l'Espagne assume les responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée et saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité les assurances de sa très haute considération.



**Annexe à la note verbale datée du 31 mai 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application des dispositions  
de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

**Sanctions financières internationales**

Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies permet au Conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ces mesures vont des sanctions économiques ou de toute autre nature (sans recours à la force armée) jusqu'aux interventions militaires internationales. L'Union européenne applique, quant à elle, des mesures restrictives ou sanctions (les deux termes étant utilisés de manière interchangeable) dans le cadre de sa Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en vertu de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne. Elle peut appliquer ces sanctions de manière autonome ou pour donner suite aux résolutions du Conseil de Sécurité.

Les sanctions adoptées par l'Union européenne s'inscrivent dans les objectifs précis de la PESC, à savoir : la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union à tous égards; le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies; le développement de la coopération internationale; le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La majorité de ces mesures restrictives sont en constante évolution et régulièrement ajustées et figurent donc dans bon nombre d'instruments juridiques. Toutefois, la Commission européenne, soucieuse de faciliter le suivi de ces mesures, tient à jour une liste des instruments en vigueur et des modifications, qui peut être consultée à l'adresse suivante : [http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm).

**À qui s'appliquent les sanctions financières?**

Conformément aux règlements, les mesures restrictives s'appliquent :

- À tout ressortissant d'un État Membre de l'Union européenne, qu'il se trouve sur le territoire de l'Union ou hors des frontières;
- À toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État Membre;
- À toute personne morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité exclusivement ou partiellement sur le territoire de l'Union.

**Mesures de gel ou de blocage de fonds et ressources économiques**

Quelles que soient les raisons d'adoption d'un régime de sanctions, le gel ou le blocage de fonds et ressources économiques d'une personne, entité ou organisme expressément désigné sont les mesures les plus pertinentes et les plus utilisées dans le monde entier.

Lorsque des mesures restrictives sont prises, une liste est dressée en annexe du règlement pour inscrire les personnes et entités concernées par la mesure de gel, et avec lesquelles il est donc impossible d'établir ou maintenir des relations commerciales, sauf exceptions spécifiées dans ledit règlement.

Si une entité reçoit des fonds de la part de personnes ou entités sujettes à des mesures restrictives, ou possède des fonds ou ressources économiques de ces personnes au moment de la désignation, elle devra procéder immédiatement au gel desdits fonds et ressources, et contacter aussitôt la Direction générale du Trésor et de la politique financière (Secretaría General del Tesoro y Política Financiera, Paseo del Prado, nº 6, 28014 Madrid, Espagne).

### **Problèmes d'homonymie**

Si une entité découvre que l'un de ses clients porte le même nom qu'une personne soumise à des mesures de gel, elle peut effectuer une demande pour que les deux identités soient comparées pour savoir si elles coïncident, sans que cela n'affecte le gel immédiat des fonds.

Ainsi, lorsque la Direction générale du Trésor et de la politique financière aura été avertie, elle demandera des informations supplémentaires à la gendarmerie et la police, ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, afin de déterminer si les données du client de l'entité correspondent bien à celles des listes.

Si la Direction générale a obtenu les informations supplémentaires, sous réserve qu'il existe des données à cet égard, elle les communique aux parties concernées pour qu'elles prennent une décision éclairée sur l'éventuel blocage des fonds.

### **Déblocage des fonds**

La réglementation des sanctions financières internationales couvre aussi le déblocage de fonds précédemment bloqués ou gelés, qui peut uniquement avoir lieu si les conditions prévues par les règlements sont réunies. Dans ces cas précis, les autorités compétentes des États Membres pourront autoriser, aux conditions qu'elles estiment appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques bloqués, tant que les conditions établies dans les dispositions sont respectées.

Pour chacune des situations couvertes par la réglementation, les normes établies dans chaque règlement devront être suivies à chaque étape, et toutes les circonstances particulières devront être justifiées par des preuves écrites.

#### *Procédure*

La Direction générale du Trésor et de la politique financière (Sous-Direction générale de l'inspection et du contrôle des mouvements de capitaux) est l'autorité compétente en Espagne.

Pour débloquer des fonds immobilisés en Espagne, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes :

- a) L'entité qui reçoit un paiement de la part de personnes ou entités sujettes à des mesures restrictives doit procéder immédiatement au gel des fonds;
- b) Le destinataire peut effectuer une demande de déblocage des fonds ou ressources économiques bloqués, qu'il doit adresser par écrit à la Direction générale

du Trésor et de la politique financière, à condition de fournir les informations suivantes :

- Somme reçue et bloquée, mode de paiement, destinataire, libellé, date de réception et date de blocage;

ou

- Attestation du demandeur qui prouve que les exigences établies dans le règlement pour l'autorisation du déblocage de fonds sont respectées, accompagnée de tous les documents officiels pertinents. Le demandeur peut aussi apporter les documents à l'organe administratif pour qu'il en fasse une copie conforme.

c) Une fois la demande reçue, la Direction générale du Trésor et de la politique financière l'examine et la traite dans un délai maximum de six mois, sans préjudice de la possibilité de suspendre le délai dans les cas signalés dans la loi 30/1992 du 26 novembre (alinéa 5, article 42), ni de la possibilité de prolongation, qui pourrait être utile en vertu de l'article 49 de cette même loi. Une fois le délai écoulé, le demandeur doit considérer que sa requête a été rejetée et peut, dans ce cas précis, effectuer un recours contentieux administratif;

d) La Direction générale du Trésor et de la politique financière informe le demandeur par écrit de l'autorisation de débloquer les fonds gelés ou de la décision contraire.

Il est aussi possible de consulter le guide des meilleures pratiques de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures restrictives, disponible ici : <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%208666%202008%20REV%201>.

---